



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Velleclaire

dossier n° DP 070 531 22 00002

date de dépôt : 22 février 2022

demandeur : Aux jardins d'adrien, représenté
par BAUDIER Adrien

pour : construction de serres maraîchères

adresse terrain : lieu-dit Le Pacquet, à
Velleclaire (70 700)

DDT 70
24-26 BD DES ALLIES
BP 50389
70014 VESOUL CEDEX
Affaire suivie par :
Mokram OUICHOU
03 63 37 94 02

Monsieur le maire de VELLECLAIRE
Grande rue
70 700 VELLECLAIRE

Objet : Réponse au recours gracieux du 2 avril 2022.

Monsieur le Maire,

En date du 02 avril 2022, un recours gracieux a été formulé à l'encontre de l'arrêté d'opposition à la demande de déclaration préalable rendu le 17 mars 2022 et qui impose, en application de l'article A6 du PLUi des Monts de GY, une distance 75 mètres entre l'axe de la RD 474 et toute nouvelle implantation.

Après étude de ce recours visant le retrait pur et simple de la décision d'opposition susvisée, nous avons sollicité le gestionnaire de la route départementale : la Direction des Services Techniques et des Transports (DSTT). Dans sa réponse, la DSTT est favorable pour déroger à la règle imposée par le PLUi sous réserve que l'implantation du projet respecte les prescriptions suivantes :

- La distance séparant les serres maraîchères de l'axe de la RD 474 doit être supérieure ou égale à 35 mètres ;
- Aucun accès direct sur la RD 474 ne sera autorisé.

Par ailleurs, je porte à votre connaissance que l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme soulevé dans le recours gracieux constitue une simple possibilité de dérogation au principe de l'inconstructibilité stricte prévu à l'article L.111-6 du même Code lorsqu'il s'agit d'un territoire relevant du règlement national d'urbanisme.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, le PLUi des Monts de GY demeure le document d'urbanisme applicable et ne permet pas, en l'état, le recours à cette exception. Néanmoins, celle-ci peut être envisageable si le règlement du PLUi prévoyait une mesure permettant – s'agissant des bâtiments agricoles – une marge de recul inférieure à celle imposée par l'article A6 pour toute nouvelle implantation à proximité de la RD 474.

Afin de rendre cette exception possible, il appartient aux élus de la Communauté de Commune des Monts de GY de procéder à une modification du PLUi s'ils souhaitent faire évoluer cette règle pour les bâtiments agricoles. Cette évolution ne devrait pas engendrer de difficultés particulières si les réserves de la DSTT sont respectées. Je vous invite donc à interroger votre Présidente sur l'opportunité d'une telle procédure. Je vous informe toutefois, le cas échéant, qu'une suite favorable ne pourra être donnée au projet du pétitionnaire tant que le PLUi modifié n'est pas opposable.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait, à Vesoul, le 18 mai 2022

Le chef de la cellule ADS,

Benjamin BOULET